BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-001

DATE : Le 7 décembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis, Montréal (Québec) H2W 2M2
et
MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal (Québec) H1R 2G9
et
LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton, Rivière-des-Prairies (Québec) H1E 3S2
et
TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard (Québec) J4X 2P9
et
MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges, Beloeil (Québec) J3G 6G7
et
MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand (Québec) J7G 1Y1
et
GÉRALD PARKIN, 130, des Châtelets, Laval (Québec) H2W 2T5
et
GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon, Pierrefonds (Québec)
et
THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5
et

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment
et
BARTELOMEO TORINO, 745, rue de Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2
et
RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2
et
CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5
et
RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, Île Bizard (Québec) H9C 2J3
et
CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin (Québec) J0T 2R0
et
SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec) J8B 2G4
et
AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8
et
9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113 Dorval (Québec) H9S 3H6
et
9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360, Jean-Talon Est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8
et
9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)
et
9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7
et
AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6
et
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, 7200, Route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

Parties intimées

et
TD WATERHOUSE, 500, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et

BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3
et
CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5
et
BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
et
SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9
et
BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000 , Montréal (Québec) H3A 3M8
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et
QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3
et
RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
et
BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, MESURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249, 250, 265, 266, 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 *G.O.* II, 4695)]

M[e] Mélanie Hébert et M[e] Émilie Robert
(Girard et al.)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ainsi qu'une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 4 décembre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*[3], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la présente décision. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES FAITS

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.
2. L.R.Q., c. A-33.2.
3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

La première enquête de l'Autorité

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.

4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :

> « $ $ $ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »

5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande;

6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :

> «1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.
>
> 2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».
>
> 3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.
>
> 4. L'enquête a démontré les faits suivants.
>
> 5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:
>
> **« $$$$$ Aide financière $$$$$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »**
>
> 6. Le *modus operendi* est le suivant.
>
> 7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.
>
> 8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».
>
> 9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.
>
> 10. L'investisseur confie son code d'usager et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.

11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.

12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 $ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 $ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 $.

13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.

15. Entre le 1er janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»

7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001;

8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes;

9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires;

10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat;

11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI;

La deuxième enquête de l'Autorité

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe;

13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic;

14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic;

15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions;

16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées;

17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER;

18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré;

19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;

20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa;

21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré;

22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux;

23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré;

24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée;

25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe;

26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'EIPMF;

L'enquête de l'EIPMF

27. Le 5 décembre 2008, l'EIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008;

28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'ÉIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport;

29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport;

30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :

    i. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés;

    ii. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs;

    iii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur;

    iv. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs;

31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'EIPMF à propose de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service;

32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

33. L'enquête de l'ÉIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :

    i. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet;

ii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré;

iii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI;

iv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré;

v. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations;

vi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan;

vii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services;

viii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût;

ix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs;

x. Ce *modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur;

34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes;

35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :

i. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs;

ii. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West;

36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débuter, est le suivant :

i. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces;

ii. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie;

iii. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

i. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp;

ii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur;

iii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise;

COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;

b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et

c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021;

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières» :

a. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan;

b. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;

c. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;

d. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur;

e. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.

40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :

a. D'importants retraits en argent comptant;

b. Paiements de carte de crédit;

c. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux;

d. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal;

41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000$;

42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés;

43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu' aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A;

44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés»;

BLOCAGE ET INTERDICTION

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;

La manipulation de marché

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisés, au détriment des investisseurs;

47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :

    a. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;

    b. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);

48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé;

49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;

50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants;

L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;

52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009;

53. Or, À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle;

55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières;

56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 4 décembre 2009 au siège du Bureau. La procureure de l'Autorité a alors fait entendre un enquêteur de cet organisme et un enquêteur de l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (« *ÉIPMF* ») qui ont rigoureusement témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Les témoins ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande.

[7] L'enquêteur de l'ÉIPMF a expliqué l'implication de chacune des parties intimées dans les activités menées en l'espèce. Il a également fait les liens avec les comptes bancaires et les comptes de courtage visés par les ordonnances de blocage demandées. Il a précisé que les comptes de courtage étaient utilisés par certains des intimés pour effectuer des opérations sur valeurs à contresens des ordres effectués dans les comptes des investisseurs et les gains ainsi réalisés étaient transférés dans les comptes bancaires visés.

[8] La procureure de l'Autorité a ensuite présenté les arguments au soutien de la demande, lesquels sont mentionnés précédemment dans la demande de l'Autorité reproduite ci-haut. Elle a mis l'emphase sur l'importance d'agir rapidement dans le présent dossier afin d'empêcher les intimés de poursuivre leurs activités au détriment des investisseurs impliqués et de l'intégrité des marchés financiers qui est atteinte par les manipulations boursières entreprises par les intimés.

L'ANALYSE

[9] À la lumière de la preuve présentée par l'Autorité au soutien de sa demande, le Bureau a pu constater que les intimés auraient développé des stratagèmes leur permettant de recueillir des gains, en dépouillant les investisseurs de leurs fonds et plus précisément dans le cas présent, des montants mis de côté pour leurs régimes de retraite. Le *modus operandi* des intimés consisterait entre autres à manipuler le cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse de croissance du TSX, et de tirer profit de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.

[10] L'Autorité allègue que ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils pourraient également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres. Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants.

[11] Les marchés boursiers sont un des baromètres de notre économie. On s'attend à ce que les transactions qui s'y déroulent soient le reflet de toute l'information disponible et d'une rencontre honnête de l'offre et de la demande. Le public doit pouvoir

être assuré que ces marchés sont à l'abri de toute manipulation qui aurait pour effet de fausser la lecture qu'on fait des marchés boursiers. Mais la manipulation est aussi ancienne que les marchés boursiers eux-mêmes. Comme le dit un auteur américain « *It is the essence of the economic function of a securities exchange that it be a free market – free of the artificiality of manipulation (the laying of hands on the scales) as it is free of the unfairness of insider trading (playing cards with a marked deck)*[4].

[12] Les lois qui protègent le public contre la manipulation des marchés ont été adoptées « *to outlaw not only pool operations, but "every other device used to persuade the public that activity in a security is the reflection of a genuine demand instead of a mirage."* »[5]. Aux États-Unis, la Securities and Exchange Commission a interprété la revente d'actions dans ce contexte de la manière suivante :

> « Indeed the Commission has held that, in the absence of a satisfactory explanation, an inference of manipulation purpose arises from the mere fact that "one who has purchased stock in a series of transactions and raised its prices disposes of the stock before the true effect of his purchases has been dissipated by other market factors." »[6]

[13] La manipulation est un cancer pour les marchés boursiers, pour les investisseurs et pour la société en général. Ses effets sont néfastes et le Bureau doit agir pour faire cesser ce genre d'activités. Elle s'attaque aux fondements et à la crédibilité des marchés. Elle nuit au mécanisme de fixation des prix des différents instruments financiers. Il est utile de rappeler que la manipulation de marché[7] comporte les sanctions pénales les plus graves dans la législation en valeurs mobilières, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans moins un jour, tel que prévu à l'article 208.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8].

[14] Le Bureau note également de la preuve que les intimés auraient exercé des activités de courtier ou de conseiller[9], sans détenir la moindre inscription requise par l'article 148 de la Loi. En effet, selon l'Autorité, plusieurs des intimés participeraient à un stratagème en recrutant des personnes par des annonces publiées dans les journaux afin qu'elles se départissent de leurs fonds de retraite, présumément pour obtenir des fonds au comptant. Or, en vertu de l'article 5 de la Loi, constitue une activité de courtage le fait de faire du démarchage visant la réalisation d'opérations sur valeurs.

---

4. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, Fifth Edition, Aspen Publishers, New York (NY), 200-4, 1120.
5. *Id.*, 1129 ; voir également *Crane Co.* v. *Westhinghouse Air Brake Co.*, 419 F2d 787, 794 (2d Cir. 1969).
6. Louis Loss and Joel Seligman, *Fundamentals of Securities Regulation*, précitée note 1, 1133; voir également *Thornton and Co.*, 28 SEC 208, 223 (1948), *Thornton* v. *SEC* 171 F.2d (2d Cir. 1948).
7. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, 195.2.
8. *Ibid.*
9. *Id.*, 5 (définitions).

[15] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[10]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[11]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[12].

[16] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[17] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*[13], concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

> « Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim* c. *Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :
>
> > « Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

---

10. Précitée, note 1, art. 249 (1°).
11. *Id.*, art. 249 (2°).
12. *Id.*, art. 249 (3°).
13. *Georges Métivier* c. *Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

> D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:
>
> [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.
>
> Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »[14] [Références omises]

[18] De plus, l'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés[15].

[19] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour mettre fin à une situation inqualifiable et au préjudice sérieux qu'elle provoque quant au bon fonctionnement du marché et à la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers.

[20] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments de la procureure de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les enquêteurs de l'Autorité et de l'ÉIPMF estiment que les intimés participeraient, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres négociés, notamment sur la bourse

---

14. *Id.*, 30-31.
15. Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs;

- Ces actes déloyaux et abusifs entraîneraient notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs;

- Ces opérations pourraient également causer des pertes à d'autres investisseurs qui négocient sur ces mêmes titres, suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres;

- L'usage de ce régime serait d'autant plus grave parce que non seulement, il s'exercerait aux dépens des investisseurs mais que de plus, il les dépouillerait des sommes qu'ils ont mises de côté pour leurs pensions de retraite;

- Près de 60 investisseurs québécois seraient les victimes des gestes qui sont reprochés aux intimés;

- Les activités reprochées aux intimés feraient en sorte que les investisseurs perdraient le contrôle de leurs comptes de courtage;

- Les opérations dans les comptes de ces derniers auraient entraîné des pertes importantes pour la quasi-totalité de ceux-ci;

- Les profits engendrés par ces opérations seraient estimés à 3 246 902 $ sur une période d'un an;

- Ces actes déloyaux et abusifs causeraient aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettraient en cause leur intégrité et détruiraient la confiance des épargnants;

- Les activités présumées des intimés créeraient une activité artificielle sur les marchés boursiers, ce qui laisserait croire au public investisseur qu'il y a un intérêt pour certains titres et les attirerait à y investir;

- Les activités reprochées aux intimés auraient un effet pervers sur les marchés boursiers et de ce fait sur l'économie toute entière puisqu'ils fausseraient la lecture des résultats boursiers et donc de tous les pans de l'économie qui reposent sur eux;

- Aucun des intimés ne détientrait la moindre forme d'inscription auprès de l'Autorité;

- Un des intimés est déjà sous le coup d'une interdiction d'exercer toute opération sur valeurs à la suite d'activités dont le *modus operandi*

s'apparentait à celui des activités qui sont reprochées dans le présent dossier; et

- Il est également sous le coup d'accusations pénales pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour ces mêmes faits;

- Les intimés seraient également sous le coup d'une enquête criminelle.

[21] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[22] Il est nécessaire que le Bureau prononce une ordonnance dans le présent dossier en vertu de l'article 323.7 de la Loi sans fournir aux intimés l'occasion de se faire entendre d'abord, afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés.

[23] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances recherchées dans la demande.

LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 4 décembre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[16] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[17] prononce les ordonnances suivantes :

1) BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*[18] ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*[19] :

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont les titulaires sont Jackie Quan, Aquamondial inc., 9137-1534 Québec inc. et Tri Minh Huynh, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan;

---

16. Précitée, note 1.
17. Précitée, note 2.
18. Précitée, note 1.
19. Précitée, note 2.

ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan;

iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.;

iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.;

v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.;

vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh;

Il ordonne à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Normand Bouchard, notamment dans le compte 6297091;

Il ordonne à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Jackie Quan et Gia Tuong Quan notamment dans les comptes de courtage suivants :

i. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan;

ii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 1038-641;

Il ordonne à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Tri Minh Huynh et/ou Thi Phan Lieu, notamment dans le compte portant le numéro 8038208;

Il ordonne à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021;

Il ordonne à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 146684;

Il ordonne à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens

qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro 55302764;

Il ordonne à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais notamment dans le compte portant le numéro 347674;

Il ordonne à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

Il ordonne à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 63S6MA7;

Il ordonne à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA;

Il ordonne à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Jacky Quan, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Luis Gonzalez, notamment dans le compte portant le numéro 95857;

Il ordonne à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez;

ii. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max;

Il ordonne à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

Il ordonne aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West.

2) MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS*[20] :

Il ordonne aux mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent;
- Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal;
- Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal;
- Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire;
- Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal;
- BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto;
- Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux;
- Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'Armes à Montréal;
- Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal;
- Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil;
- Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal;
- Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal;
- Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto;
- Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou;
- Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil;
- RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto;

de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés dont les noms apparaissent ci-après :

---

20. Précitée, note 2.

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

3) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VERTU DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;

- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;
- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

Il interdit aux intimés dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Normand Bouchard;
- Mario Dumais;
- Luis Gonzalez;
- Tri Minh Huynh;
- Michel Larocque;

- Mario Paquin;
- Gérald Parkin;
- Gia Tuong Quan;
- Thinh Tuong Quan;
- Robert Savoie;
- Bartelomeo Torino;
- Richard Tremblay;
- Claude Valade;
- René Viau;
- Claude Adam;
- Serge Belval;
- Aquamondial inc;
- 9179-5252 Québec inc.;
- 9137-1534 Québec inc.;
- 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences;
- 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max;
- Air Bermuda inc.; et
- Fonds de placement Nor-West;

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES* :

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

[25] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[21], le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno*

---

[21] Précitée, note 1.

qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendu.

[27] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat[22]. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau[23].

[28] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la Loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[29] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[24], les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 7 décembre 2009.

(S)Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

par _____

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

22. Précité, note 3, art. 31.
23. *Id.*, art. 32.
24. Précitée, note 1.

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

NORMAND BOUCHARD, 3840, rue St-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2
et
MARIO DUMAIS, 8845, rue Bourgjoly, Montréal (Québec) H1R 2G9
et
LUIS GONZALEZ, 12057, Philippe Panneton, Rivière des Prairies (Québec), H1E 3S2
et
TRI MINH HUYNH, 1540, rue Rainier, Brossard (Québec) J4X 2P9
et
MICHEL LAROCQUE, 481, rue des Mésanges, Beloeil (Québec) J3G 6G7
et
MARIO PAQUIN, 209, Pierrefontaine, Boisbriand (Québec) J7G 1Y1
et
GÉRALD PARKIN, 130 des Châtelets, Laval (Québec) H2W 2T5
et
GIA TUONG QUAN, 12875, rue Nadon, Pierrefonds (Québec)
et
THINH TUONG QUAN, 392, rue Cézanne, Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9A 3J5
et
ROBERT SAVOIE, ayant aucune résidence fixe à ce moment
et
BARTELOMEO TORINO, 745, rue de a Mistassini, Terrebonne (Québec) J6W 5H2
et
RICHARD TREMBLAY, 1625, du Bourg-du-lac, #423, Ste-Adèle (Québec) J8B 3A2
et
CLAUDE VALADE, 51, rue Bernard, St-Sauveur (Québec) J0R 1R5

et
RENÉ VIAU, 9, Place Maxime, île Bizard (Québec) H9C 2J3
et
CLAUDE ADAM, 2289, Val-Royal, Val-Morin (Québec), J0T 2R0
et
SERGE BELVAL, 255, Montée Seraphin, #12, Sainte-Adèle (Québec), J8B 2G4
et
AQUAMONDIAL INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8
et
9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113 Dorval (Québec) H9S 3H6
et
9137-1534 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 6360 Jean-Talon est, bureau 207, Montréal (Québec) H1S 1M8
et
9201-7144 QUÉBEC INC., personne morale opérant sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, ayant son domicile au 1710 autoroute Trans-Canadienne, Dorval (Québec)
et
9175-9704 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, domiciliée au 1155 boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H9P 1H7
et
AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval (Québec) H9S 3H6
et
FONDS DE PLACEMENT NOR-WEST, PERSONNE MORALE, 7200, route Trans-canadienne, Pointe-Claire (Québec) H9R 1C2

INTIMÉS

et
TD WATERHOUSE, 500, Rue Saint-Jacques Ouest, Montréal, (Québec) H2Y 1S1
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3590, boul. St-Laurent, Montréal (Québec) H2X 2V3

et
CAISSE POPULAIRE MONTRÉAL-NORD, 5640, boul. Léger, Montréal (Québec) H1G 1K5
et
BANQUE SCOTIA, 4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)
et
SCOTIA MCLEOD DIRECT INVESTING, P.O. Box, Station Place d'Armes, Montréal (Québec) H2Y 9Z9
et
BMO NESBITT BURNS, Tour McGill College, 1501, avenue McGill College Bureau 3000 , Montréal (Québec) H3A 3M8
Et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire (Québec) H9R 1E9
et
BANQUE DE MONTRÉAL, succursale située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec)
et
QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3
Et
RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 7155, Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS, 1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1,Toronto, Ontario

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, c. V-1.1, R.0.1.3

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

LES FAITS

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).

2. Au cours de l'année 2007, l'Autorité a ouvert deux dossiers d'enquête portant entre autres sur le dépouillement de comptes enregistrés (CRI ou REER) et visant plusieurs individus dont Normand Bouchard.

La première enquête de l'Autorité

3. Le 8 mai 2007, l'Autorité a reçu une plainte relativement aux activités de Normand Bouchard qui publiait des petites annonces dans des journaux de quartier afin de solliciter des épargnants ayant un REER, un FRV ou un CRI.

4. Ces annonces se lisaient généralement comme suit :

> « $ $ $ AIDE financière! Trois façons d'obtenir aide financière de vos REER, FRV, CRI (fonds de pension ex-employeur). Aucun cas refusé. Transaction rapide et sérieuse ! (514) 983-2608 »

5. Le 15 juin 2007, dans le cadre de cette enquête, l'Autorité s'est adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le « BDRVM ») requérant une ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard, tel qu'il appert d'une copie de la demande, pièce **D-1**.

6. Les faits allégués au soutien de cette demande sont les suivants :

> «1. Normand Bouchard est domicilié au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

2. Millenia Hope inc. est une société dont les actions sont inscrites aux États-Unis sur le marché «Pink Sheets».

3. Le siège social de Millenia Hope inc. est situé au 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W8.

4. L'enquête a démontré les faits suivants.

5. Une annonce similaire à celle-ci est publiée dans un journal local, comme celle-ci dans le journal « L'expression » en septembre 2006:

« $$$$$ Aide financière $$$$$ Si vous possédez un CRI (fonds de pension ex-employeur) FRV (fonds de revenu viager) Aucun refus, transaction rapide et sérieuse (514) 983-2608 »

6. Le *modus operendi* est le suivant.

7. L'investisseur téléphone à ce numéro et entre en contact avec Normand Bouchard.

8. L'investisseur ouvre un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières, notamment « Courtage à escompte Banque Nationale », aujourd'hui « Courtage Direct Banque Nationale Inc. » ou « Desjardins courtage en ligne Disnat ».

9. L'investisseur transfère dans son compte de courtage les sommes d'argent détenues dans son CRI.

10. L'investisseur confie son code d'usager et son NIP de son compte de courtage à Normand Bouchard.

11. Normand Bouchard achète des actions de la société Millenia Hope inc.

12. Ainsi, en septembre 2006, un investisseur a transféré la somme de 37 000 $ alors que Normand Bouchard lui aurait promis en échange de sa participation à ce stratagème 5 000 $ comptant, mais finalement l'investisseur a reçu seulement 2 707,83 $.

13. Le numéro de téléphone (514) 983-2608 est détenu par Normand Bouchard et la facturation est adressée au 3840, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), H2W 2M2.

14. L'enquête démontre que des annonces similaires ont été publiées dans les derniers mois dans différents journaux locaux et sur Internet en faisant référence au même numéro de téléphone.

15. Entre le 1er janvier 2007 et le début de mai 2007, Courtage Direct Banque Nationale Inc. a retracé des actions de Millenia Hope inc. dans le compte de quatorze clients et l'enquête démontre que neuf clients ont acquis leurs actions par l'intermédiaire de Normand Bouchard.»

7. Le 18 juin 2007, le BDRVM a rendu une ordonnance *ex parte* interdisant à Normand Bouchard toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des actions de Millenia Hope inc., tel qu'il appert d'une copie de ladite ordonnance, portant le numéro 2007-012-001, pièce D-1.

8. Cette ordonnance d'interdiction prononcée à l'égard de Normand Bouchard est toujours en vigueur en date des présentes.

9. L'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et a permis d'identifier d'autres personnes d'intérêt, dont Mario Paquin, que les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré dans le cadre de cette enquête et qui a admis avoir fait paraître des petites annonces similaires.

10. Le 20 juillet 2009, Normand Bouchard a reçu signification d'un constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de conseiller en valeurs pour une période de 2 068 jours. L'amende réclamée est de 2 068 000$, puisqu'il s'agit d'infractions continues, tel qu'il appert d'une copie du constat, pièce **D-2**.

11. Cette poursuite pénale découle de deux enquêtes, soit cette première enquête ainsi qu'une enquête antérieure, chacune ayant démontré l'implication de Normand Bouchard dans la sollicitation d'épargnants par la voie de petites annonces reliées au dépouillement de leur REER ou de leur CRI.

La deuxième enquête de l'Autorité

12. En novembre 2007, l'Autorité a reçu une plainte faisant état d'une possible manipulation des cours des titres de deux sociétés transigées sur la Bourse de croissance du TSX par Harutyun (Harry) Migirdic et sa conjointe.

13. L'enquête a permis d'identifier quatre titres d'intérêt (Intergold, Las Vegas from Home.com, Iscope et Mountain Capital inc.) qui auraient potentiellement fait l'objet de manipulation par Harry Migirdic.

14. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs ont identifié 59 investisseurs québécois qui ont été une contrepartie aux transactions effectuées par Harry Migirdic.

15. Les enquêteurs ont rencontré 27 de ces investisseurs afin de déterminer si les comptes de courtages de ces investisseurs étaient sous l'emprise d'un tiers lors de ces transactions.

16. L'enquête a permis de démontrer que 22 de ces investisseurs n'avaient pas le contrôle de leur compte lorsque les transactions ont été effectuées.

17. Certains de ces investisseurs ont expliqué aux enquêteurs qu'ils ont rencontré Normand Bouchard ou Daniel Rozsa suite à la parution d'annonces offrant de l'aide financière aux détenteurs de comptes CRI ou REER.

18. Normand Bouchard ou Daniel Rozsa leur a conseillé de transférer leur REER ou leur CRI dans un compte de courtage autogéré.

19. Lors de ces rencontres, des incitatifs avaient été promis aux investisseurs, soit la remise d'une somme d'argent libre d'impôt, afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.

20. Suite à ce transfert, ces investisseurs ont remis les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré à Normand Bouchard ou Daniel Rozsa.

21. Les investisseurs ont par la suite constaté que des transactions étaient effectuées par un tiers dans leur compte de courtage autogéré.

22. Certains autres investisseurs ont expliqué aux enquêteurs avoir rencontré Harry Migirdic ou Claude Valade directement et leur avoir remis l'information nécessaire pour que ces derniers effectuent des transactions pour eux.

23. L'enquête a démontré que la quasi-totalité des comptes de courtage des investisseurs ayant fait affaires avec Normand Bouchard, Daniel Rozsa, Harry Migirdic ou Claude Valade ont enregistré des pertes suite aux transactions effectuées par des tiers sur les titres d'intérêt dans leur compte REER autogéré.

24. L'enquête a révélé la présence d'éléments suggérant une possible implication d'un réseau structuré commettant des infractions à la LVM et des actes criminels, incluant une fraude boursière organisée.

25. L'Autorité a transféré le dossier à l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (l'« ÉIPMF ») afin d'évaluer la possibilité de d'entreprendre une enquête conjointe.

26. Suite à ce transfert, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie avec collaboration de l'EIPMF.

L'enquête de l'EIPMF

27. Le 5 décembre 2008, l'EIPMF a débuté une enquête criminelle suite à la réception de la dénonciation faite par l'Autorité en octobre 2008.

28. En janvier 2009, l'Organisme canadien de réglementation de valeurs mobilières («OCRCVM») a signalé à l'ÉIPMF que les activités dans trois comptes de courtage détenus par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan ») avaient été identifiées comme étant potentiellement de la manipulation boursière, tel qu'il appert d'une copie dudit rapport, pièce **D-3**;

29. Les comptes appartenant à Jacky Quan, identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM, sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns, tel qu'il appert dudit rapport, pièce **D-4**.

30. Dans ce rapport, l'OCRCVM souligne les faits suivants :

    i. Les transactions identifiées comme étant de la possible manipulation boursière ont été conclues entre Jacky Quan et 33 investisseurs résidant au Québec et possédant tous des comptes REER autogérés.

    ii. L'analyse des transactions effectuées par Jacky Quan démontre que ce dernier utilisait ses 3 comptes de courtage afin de placer des ordres en sens inverse à ceux de ces 33 investisseurs.

    iii. Ces investisseurs ont systématiquement achetés les titres à un prix élevé pour les revendre à Jacky Quan à un prix inférieur.

    iv. Ces transactions ont donc été profitables pour Jacky Quan et perdantes pour les 33 investisseurs.

31. En juin 2009, l'OCRCVM a transmis une note de service à l'EIPMF à propose de nouvelles activités boursières inhabituelles liées aux comptes de Jacky Quan, tel qu'il appert de ladite note de service, pièce **D-5A**

32. Cette note de service souligne entre autres que Questrade a soumis un rapport d'activités douteuses à l'OCRCVM concernant les activités de son client Jacky Quan, dans le compte portant le numéro 3BLWH5.

33. L'enquête de l'ÉIPMF s'est poursuivie et elle a permis de démontrer les faits suivants :

    i. Des individus identifiés comme étant des recruteurs, soit Normand Bouchard, Claude Valade, Mario Dumais, Mario Paquin, Tri Minh Huynh, Robert Savoie et Luis Gonzalez, offrent de monnayer des comptes REER ou CRI d'investisseurs en échange d'argent comptant, à l'aide de petites annonces placées dans les quotidiens et sur Internet.

    ii. Les investisseurs ayant besoin de liquidité prennent alors contact avec l'un de ces recruteurs qui leur demande de transformer leur compte REER ou CRI en compte de courtage autogéré.

    iii. Des incitatifs prenant la forme de promesse d'argent sont offerts aux investisseurs afin de les inciter à démobiliser leur REER ou leur CRI.

    iv. Une fois le compte transformé, les investisseurs communiquent au recruteur les informations nécessaires pour accéder à leur compte de courtage autogéré.

    v. Le recruteur demande du même coup à l'investisseur de ne pas divulguer le fait qu'il lui a remis ces informations.

    vi. Les informations communiquées par les investisseurs sont transmises par le recruteur à Jacky Quan.

    vii. Le recruteur reçoit paiement d'une commission pour ses services.

    viii. Jacky Quan et son frère Gia Tuong Quan utilisent les sommes des comptes REER autogérés des investisseurs pour acheter à haut prix des actions qu'ils possédaient déjà et qu'ils avaient achetées à moindre coût.

    ix. Jacky Quan s'enrichit ainsi à partir de la vente à perte réalisée via les valeurs contenues dans les comptes de courtage des investisseurs.

    x. Ce *modus operandi* se répète de manière cyclique jusqu'à ce que le compte de courtage de l'investisseur ne possède presque plus de valeur.

34. L'enquête de l'ÉIPMF sur ce premier stratagème a conduit à la découverte des trois autres stratagèmes.

35. Le premier de ces autres stratagèmes est le suivant :

    i. Claude Valade, Richard Tremblay et René Viau recrutent des investisseurs.

    ii. Au lieu d'utiliser le compte de courtage des investisseurs pour réaliser des gains par le biais de transactions boursières, le compte de l'investisseur est détourné vers Fonds de placement Nor-West.

36. Le deuxième de ces autres stratagèmes, qui vient tout juste de débuter, est le suivant :

    i. Bartolomeo Torino, Claude Valade, Serge Belval et Claude Adam recrutent des investisseurs par le biais de petites annonces.

    ii. Les comptes des investisseurs sont utilisés comme un des moyens pour mousser artificiellement le cours du titre d'une compagnie.

    iii. En plus d'agir à titre de recruteur, Bartolomeo Torino effectue les transactions visant à manipuler le marché, sur les instructions de Gérald Parkin, la personne qui a orchestré ces opérations;

37. Le troisième de ces autres stratagèmes est le suivant :

    i. Michel Larocque a réuni un bassin d'investisseurs en vue de créer une fausse effervescence autour du titre BISU : Société Bio-Solutions Corp.

    ii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin ont vendu les actions de BISU qu'ils détenaient après que le titre eut atteint une certaine valeur.

    iii. Michel Larocque, Mario Dumais et Mario Paquin avaient préalablement fixé le moment auquel ils allaient vendre leurs actions de BISU en fonction d'une valeur du titre, à une date précise.

COMPTES BANCAIRES

38. Le rapport de l'OCRCVM a permis d'identifier trois comptes utilisés par Jacky Quan dans l'exécution de son stratagème de manipulation de marché par le dépouillement de comptes REER ou CRI :

    a. Compte de courtage à escompte TD Waterhouse portant le numéro 589451A;

    b. Compte de courtage chez Scotia McLeod Direct Investing portant le numéro 55302764. (Ce compte a été fermé en mars 2009); et

    c. Compte de courtage BMO Nesbitt Burns portant le numéro 2153593021.

39. L'analyse de ces comptes permet de constater que les profits engendrés par les activités de manipulation effectuées par Jacky Quan sont ensuite transférés dans différents comptes bancaires lui appartenant ou appartenant à des sociétés dont il est administrateur, tel qu'il appert de la copie du document «Analyse des informations financières», pièce **D-5** :

    a. Compte bancaire 0002343 de la Banque TD dont le titulaire est Jacky Quan.

    b. Comptes bancaires 5215929 et 7599489 de la Banque TD dont le titulaire est Aquamondial inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.

    c. Compte bancaire 5237132 de la Banque TD dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.

d. Compte bancaire 1038-641 de la Banque de Montréal dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc., une société dont Jacky Quan est administrateur.

e. Compte bancaire 146684 de la Banque Scotia dont le titulaire est Jacky Quan.

40. L'analyse des retraits effectués à partir de ces comptes bancaires permet au surplus de relever les faits suivants :

a. D'importants retraits en argent comptant.

b. Paiements de carte de crédit.

c. Paiement d'hypothèque pour un montant de 113 749,64$ pour la résidence de Jacky Quan au 392, rue Cézanne à Dollard-des-Ormeaux.

d. Paiement d'hypothèque pour un montant de 34 017,51$ pour une résidence au nom de Jacky Quan située au 8458, rue St-Dominique à Montréal.

41. L'enquête a également révélé que le compte de Jacky Quan auprès de Questrade (portant le numéro 3BLWH5) a, entre le 27 février et le 26 juin 2009, généré au moins 533 000$ en profits, sur un dépôt initial de 1 000$.

42. Ces profits ont été systématiquement retirés du compte, au fur et à mesure qu'ils ont été générés.

43. L'enquête de l'ÉIPMF a également démontré l'existence d'autres comptes bancaires et de courtage reliés à Jacky Quan, aux intimés ainsi qu' aux sociétés impliquées dans les différents stratagèmes exposés précédemment. Ces comptes sont détaillés à l'annexe A.

44. Par ailleurs, les profits engendrés dans six comptes de courtage sont estimés à 3 246 902,14$ sur une période d'un an, tel qu'il appert d'une copie du tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés», pièce **D-6**

BLOCAGE ET INTERDICTION

45. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande.

La manipulation de marché

46. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres transigés, notamment sur la bourse de croissance du TSX et qu'ils tirent profits de ces activités organisés, au détriment des investisseurs.

47. Les fonds des investisseurs sont utilisés afin de manipuler le marché, en créant une activité artificielle sur le marché (augmentation du volume et du cours des actions

cotées) afin de laisser croire au public qu'il y a un intérêt accru pour ces titres. Pour ce faire, les intimés utilisent ces 2 stratégies :

a. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé (client vs Jacky Quan) qui est l'équivalent de saisir des ordres pré-arrangés;

b. La saisie intentionnelle d'ordres en sens opposé ne générant aucun changement réel de bénéficiaire financier ou économique («Wash trade»);

48. L'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres peut inciter d'autres investisseurs à négocier sur ces titres, ce qui permet aux intimés de vendre à un prix artificiellement gonflé.

49. Ces actes déloyaux et abusifs entraînent notamment, le dépouillement de comptes REER autogérés d'investisseurs. Ils peuvent également causer des pertes aux investisseurs qui négocient sur ces titres suite à l'augmentation du volume de négociation et du cours de ces titres.

50. Ces actes déloyaux et abusifs causent aussi un préjudice aux marchés puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants.

L'activité de courtier et/ou de conseillers en valeurs

51. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

52. L'intimé Michel Laroque a été inscrit à titre de représentant en assurance de personne et en épargne collective jusqu'au 15 juillet 2009.

53. Or, À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs et/ou de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

54. L'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivent à l'heure actuelle.

55. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM.

56. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants; il est également à craindre que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, c. V-1.1, R.0.1.3,

BLOCAGES

D'ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

i. compte 0002343 dont le titulaire est Jackie Quan
ii. compte 5627044 dont le titulaire est Jackie Quan
iii. compte 5215929 dont le titulaire est Aquamondial inc.
iv. compte 7599489 dont le titulaire est Aquamondial inc.
v. compte 5237132 dont le titulaire est 9137-1534 Québec inc.
vi. compte 6418398 dont le titulaire est Tri Minh Huynh

D'ORDONNER à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte 6297091 et dont le titulaire est Normand Bouchard;

D'ORDONNER à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes de courtage suivants :

vii. compte 589451A dont le titulaire est Jackie Quan
viii. compte 603078A dont le titulaire est Gia Tuong Quan

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 1038-641 et dont le titulaire est 9201-7144 Québec inc.;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 8038208 et dont le titulaire est Tri Minh Huynh, conjointement avec Thi Phan Lieu;

D'ORDONNER à BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 2153593021 et dont le titulaire est Jacky Quan;

D'ORDONNER à la Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 146684 et dont le titulaire est Jackie Quan;

D'ORDONNER à Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 55302764 et dont le titulaire est Jackie Quan;

D'ORDONNER à la Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 347674 et dont le titulaire est Mario Dumais;

D'ORDONNER à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment le compte portant le numéro 94488 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER à Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéros 63S6MA7 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER à Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 66W6ZHA et dont le titulaire est Mario Dumais;

D'ORDONNER à Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 3BLWH5 dont le titulaire est Jacky Quan;

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 95857 et dont le titulaire est Luis Gonzalez;

D'ORDONNER à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :

ix. compte 1005388 dont les titulaires sont Investissement Max et/ou Luis Gonzalez
x. compte 1005594 dont le titulaire est Investissement Max

D'ORDONNER à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915 et dont le titulaire est Investissement Max;

D'ORDONNER aux mises en cause Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131, boul. Côte-Vertu à St-Laurent, Banque TD Canada Trust, succursale située au 3590, boul. Saint-Laurent à Montréal, Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, Banque de Montréal, située au 183, boul. Hymus à Pointe-Claire, Banque de Montréal, située au 61, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, BMO Ligne d'Action, située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, Banque Scotia, située au 4010, boul. St-Jean à Dollard-des-Ormeaux, Scotia McLeod Direct Investing, située au P.O. Box 1115, Station Place D'armes à Montréal, Caisse populaire de Montréal-Nord, située au 5640, boul. Léger à Montréal, Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, Valeurs Mobilières Desjardins, située au 1170, rue Peel, Bureau 300 à Montréal, Courtage Direct Banque Nationale, située au 1100, rue University, 7e étage, à Montréal, Questrade, située au 5650 Yonge Street, Suite 1700, à Toronto, Banque Royale du Canada, située au 7155, rue Jean-Talon Est, à Anjou, Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, **de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés** Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West;

D'ORDONNER aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A;

D'ORDONNER aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

INTERDICTIONS

D'INTERDIRE aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE aux intimés Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial inc, 9179-5252 Québec inc., 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale de Bio-Quan life sciences, 9175-9704 Québec inc. faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max, Air Bermuda inc. et Fonds de placement Nor-West d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

AUTRES CONCLUSIONS

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

D'AUTORISER la signification, par tout moyen approprié, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la décision à être rendue sur les présentes car ces dernières sont situées en Ontario.

D'AUTORISER la signification, par tout moyen approprié, à l'intimé Robert Savoie de la décision à être rendue sur les présentes puisque ce dernier n'a pas de domicile fixe.

D'ORDONNER la confidentialité de la présente demande et de la décision à être rendue jusqu'au début de la signification.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009

COPIE CONFORME

par _____
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières

Girard et al

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
800 Square Victoria, 22e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

NORMAND BOUCHARD et als.

INTIMÉS

LISTE DES PIÈCES

D-1	Demande d' ordonnance d'interdiction à l'égard de Normand Bouchard présentée le 15 juin 2007 au BDRVM ainsi que la décision rendue le 18 juin 2007 portant le numéro 2007-012-001, *en liasse* ;
D-2	Constat d'infraction comportant 37 chefs d'accusation signifié le 20 juillet 2009 à Normand Bouchard;
D-3	Avis de l' OCRCVM, à l'égard des activités dans trois comptes de courtage détenu par Thinh Tuong Quan (« Jacky Quan »);
D-4	Comptes appartenant à Jacky Quan identifiés dans ce rapport de l'OCRCVM sont les suivants : (1) le compte numéro 5530276426 de Scotia Capital Inc., (2) le compte numéro 589451A de TD Securities Inc. et, (3) le compte numéro 2153593021 de BMO Nesbitt Burns;
D-5	Document intitulé «Analyse des informations financières»;
D-5A	Note de service de l'OCRCVM de juin 2009
D-6	Tableau intitulé «Estimation des montants dépouillés».

Fait à Montréal, le 4 décembre 2009

Girard et al.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Marchand, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

2. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux dossiers dans la présente procédure;

3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 26 et 45 à 56 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 décembre 2009

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 4 décembre 2009

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Commissaire à l'assermentation
149 080
Geneviève Faille
Tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME
par
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Paul Garside, exerçant au 800, square Victoria, 16ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

4. Je suis enquêteur dans l'ÉIPMF;

5. Je suis le superviseur adjoint de l'équipe d'enquête de l'ÉIPMF assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;

6. Tous les faits allégués aux paragraphes 27 à 44 et 54 de la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 4 décembre 2009

Paul Garside

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 4 décembre 2009

Geneviève Faille, 149 080

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts judiciaires du Québec
149 080
Geneviève Faille

COPIE CONFORME

par

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Tri Minh Huynh	6418398
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	5215929
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Aquamondial inc.	7599489
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	5627044
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	Jacky Quan	0002343
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	361	9137-1534 Québec inc.	5237132
TD Canada Trust	3590, boul. St-Laurent, Montreal (Québec) H2X 2V3	4720	Normand Bouchard	6297091
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	589451A
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Gia Tuong Quan	603078A
Banque de Montréal	183, boul. Hymus, Pointe-Claire (Québec)	2179	9201-7144 Québec inc.	1038-641
Banque de Montréal	61, boul. René-Lévesque, Montréal (Québec)	2108	Tri Minh Huynh (compte conjoint avec Thi Phan Lieu)	8038208
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	215359302
Banque Scotia	4010, boul. St-Jean, Dollard-des-Ormeaux (Québec)	77251	Jacky Quan	146684
Scotia McLeod Direct Investing	P.O. Box 1115, Station Place D'armes, Montreal, Québec H2Y 9Z9		Jacky Quan	55302764
Caisse populaire de Montréal-Nord	5640, boulevard Léger, Montréal-Nord (Québec) H1G 1K5	30513	Mario Dumais	347674
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Valeurs Mobilières Desjardins	1170, rue Peel, Bureau 300, Montréal Qc H3B 0A9		Investissement Max	63S6MA7
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	66W6ZHA
Questrade	5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, Ontario M2M 4G3		Jacky Quan	3BLWH5
RBC Banque Royale	7155 rue Jean-Talon Est, Anjou (Québec) H1M 3A4	5575	Luis Gonzalez	95857
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max et/ou Luis Gonzalez	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915